



18 OCT. 2024

Notaires à FLORENNES

Renseignements urbanistiques

Réf. Commune : IL/D8/15.10.24/87

Vos réf. : D/19851/ND



LD0000254

ND-réponse urba

Cher Maître,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée par courrier en date du 18/09/2024 et par mail en date du 10/10/2024, relative à des biens sis à DOISCHE – 8<sup>ème</sup> division VODELEE cadastrés section A n° 202c. n° 202e. n° 203a. n° 204. et n° 237a. appartenant à

....., nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

- Les biens sont situés :

- le bien cadastré A n° 202c : en zone d'habitat à caractère rural,
- le bien cadastré A n° 202e : en partie en zone agricole, en faible partie en zone d'habitat à caractère rural et en très faible partie en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique,
- le bien cadastré A n° 203a : en zone agricole,
- le bien cadastré A n° 204 : en partie en zone agricole et en partie en zone forestière,
- le bien cadastré A n° 237a : en zone d'habitat à caractère rural dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique,

au plan de secteur de PHILIPPEVILLE - COUVIN adopté par A.R. du 24/04/1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Pour connaître la situation en matière d'équipement en eau ou en électricité, nous vous invitons à contacter les sociétés distributrices à savoir :

- EAU : S.W.D.E. - Avenue des Dessus-de-Lives, 10 à 5101 LOYERS
- ELECTRICITE : ORES - Avenue Albert 1<sup>er</sup>, 19 à 5000 NAMUR.

- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

- Le bien cadastré A n° 237a a fait l'objet du permis de bâtir ou d'urbanisme suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

- en date du 01/09/1982 pour la construction d'une remise-garage ;

Article D.IV.84 § 1er du CODT : Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

- Les biens en cause sont situés en zone vulnérable (A.M. décembre 2006 – Arrêté ministériel modifiant les limites de la zone vulnérable du territoire dit « Sud namurois » et suivant A.M. portant extension de la zone vulnérable du territoire « Sud namurois » du 22/11/2012 entré en vigueur le 01/01/2013).

- Les biens cadastrés A n° 202c, A n° 237a et la partie en zone d'habitat du bien cadastré A n° 202e sont situés en zone d'assainissement collectif sans station d'épuration en aval au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Meuse amont en vigueur.

- Les biens cadastrés A n° 202c, A n° 237a et une partie du bien cadastré A n° 202e sont repris dans le périmètre de la carte archéologique (Cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine (CoPat)).

- Le bien cadastré A n° 202e est :

- situé en très faible partie en zone d'aléa d'inondation moyen par ruissellement sur base de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 04/03/2021 (M.B. du 24/03/2021),
- traversé par plusieurs axes de ruissellement concentré sur base de la cartographie LIDAXES.

- A l'Atlas des chemins vicinaux de la commune de VODELEE,

- le bien cadastré A n° 237a fait l'objet d'une emprise,
- le bien cadastré A n° 202e est traversé par le sentier n° 31. Le sentier n° 30 a été supprimé.  
Le Conseil communal a approuvé la suppression partielle du sentier n° 30 en séance du 24/03/2021.

Pour plus de précisions sur l'Atlas des chemins, vous pouvez contacter le Service Technique Provincial à l'adresse mail suivante : [altas@province.namur.be](mailto:altas@province.namur.be)

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du CODT à défaut d'avoir obtenu le permis d'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Cher Maître, en l'assurance de notre haute considération.

A Doische, le 16 octobre 2024.

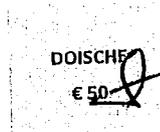
Pour le Collège,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

S. COLLARD



P. JACQUIEZ



PERMIS DE BATIR 171/1982/A

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par

relative à un immeuble sis à Voie d'En Haut, N° 49 6364 VODELEE et tendant à LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE-GARAGE

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20 JUIN 1982

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 06 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~XXXXXX que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'article 106 de l'arrêté royal du 06 février 1971 qui n'a aucune réclamation XXXX été introduite XXXX~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE A CONDITION :

La rampe d'accès au garage ne pourra présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 mètres à partir de l'alignement.

A R R E T E :

Le permis de bâtir est délivré à

Il devra éventuellement respecter les conditions prescrites par l'avis conforme du fonctionnaire délégué;

La présente délibération est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension;

Le titulaire du permis avertit, par recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer les travaux ou actes.

Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail;

A DOISCHE

le 01 SEP. 1982

Par Le Collège,

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,

article 55 de la loi du 29.3.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois du 22.4.1970 et du 22.12.70.

#### ARTICLE 55.-

§ 1er.- Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visée à l'article 54, § 1er, alinéa 2, introduire un recours contre cette décision auprès de la députation permanente. Il peut également introduire un recours, en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 54, § 1er, alinéa 2. Copie du recours est adressé par la députation permanente à la commune et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué, sont à leur demande, entendus par la députation permanente. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision de la députation permanente est notifiée au demandeur, au collège et au fonctionnaire délégué, dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

§ 2.- Le Collège des bourgmestre et échevins ainsi que le fonctionnaire délégué peuvent introduire un recours auprès du Roi, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente octroyant le permis. Ce recours de même que le délai pour former recours est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Ministre. Lorsque le recours est introduit par le fonctionnaire délégué, ce dernier avertit également le collège.

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Roi dans les trente jours qui suivent la réception de la décision de la députation permanente ou à défaut de cette réception, l'expiration du délai dans lequel elle devait avoir lieu. Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au Ministre qui en adresse copie au Collège dans les cinq jours de la réception.

Le demandeur ou son conseil ainsi que le Collège, ou son délégué, sont à leur demande entendus par le Ministre ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La décision du Roi est notifiée aux parties dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. A défaut le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Ministre.

Si à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours, prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, il peut sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes, en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé, aux lois et règlements, notamment aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés, ainsi qu'aux dispositions du permis de lotir lorsque le recours a été introduit par le Collège ou le fonctionnaire délégué; le demandeur peut passer à l'exécution des travaux ou accomplir les actes en se conformant à la décision de la députation permanente.

§ 3. Les décisions de la députation permanente et du Roi sont motivées. Le permis peut être refusé pour les motifs ou être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues aux articles 45, 46 et 51.

## **28 septembre 2023 - Décret remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses (M.B. du 21 février 2024)**

### **TITRE 4. L'ARCHEOLOGIE**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. La carte archéologique**

##### **Art. D.60.**

La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision arrêté par province par le Gouvernement, publié in extenso au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'avis de la Commission est sollicité préalablement à l'adoption de la carte archéologique par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement et de mise à jour de la carte archéologique. Ces modalités incluent la détermination des sites archéologiques et des zones tampons archéologiques y afférentes.

Les zones tampons archéologiques visées à l'alinéa 3 sont les zones de protection tracées autour des biens archéologiques identifiés, destinées à protéger les biens archéologiques enfouis qui restent à identifier.

## **15 février 2024 - Arrêté du Gouvernement wallon remplaçant la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses (M.B. du 29 avril 2024)**

### **TITRE 4. L'ARCHEOLOGIE**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. La carte archéologique**

**Art. R.60-1.** La carte archéologique est établie :

1° sur la base de l'ensemble des sites repris dans la carte des sites archéologiques wallons élaborée par l'Administration du Patrimoine, en appliquant une zone tampon de vingt-cinq mètres autour de ceux-ci ;

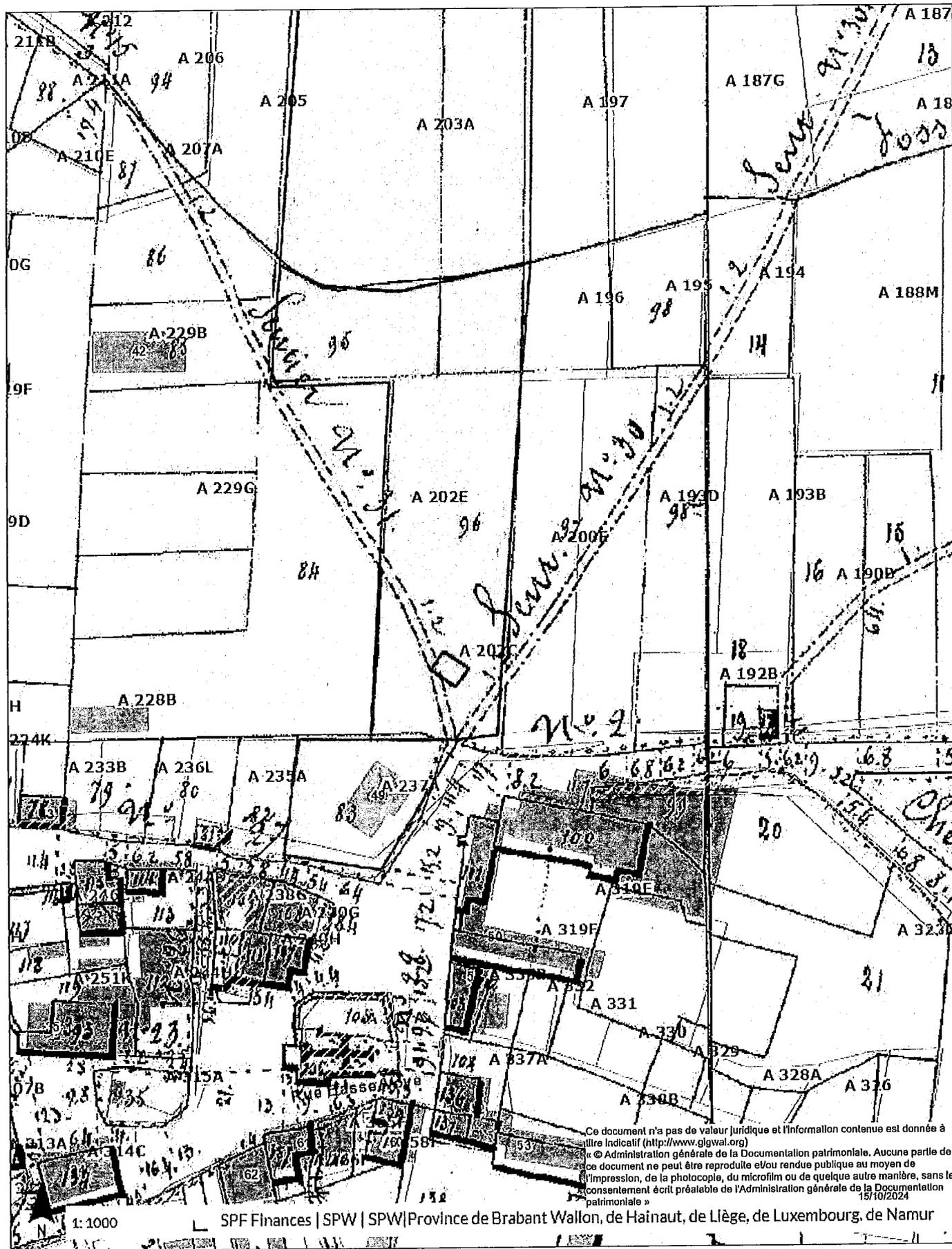
2° sur la base d'une opération de discrétisation statistique destinée à inclure dans l'ensemble des sites les zones résiduelles entourées par ceux-ci d'une surface inférieure ou égale à cent mètre carré.

**Art. R.60-2.** L'avis de la Commission visé à l'article D.60, alinéa 2, est envoyé dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la demande d'avis.

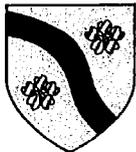
**Art. R.60-3.** La carte archéologique est mise à jour au minimum tous les cinq ans à compter de son adoption.

A défaut de mise à jour de la carte archéologique dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la carte archéologique continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour.

**Art. R.60-4.** Le site internet visé à l'article D.60, alinéa 1<sup>er</sup>, est celui du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.



Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif (<http://www.gigwal.org>)  
 © Administration générale de la Documentation patrimoniale. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite et/ou rendue publique au moyen de l'impression, de la photocopie, du microfilm ou de quelque autre manière, sans le consentement écrit préalable de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale »  
 15/10/2024



## Séance du 24 mars 2021

Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

Service  
Urbanisme

Correspondant  
Isabelle Laurent

Références  
Ref. 20210324/11

### Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;  
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M.  
Charles SUPINSKI, M. Raphaël Stringardi,  
Conseiller(e)s Communaux(ales);  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

### **Objet n° 11 : Urbanisme - Suppression partielle du sentier vicinal n° 30 à Vodelée : Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et approbation définitive**

#### **Le Conseil communal, Siégeant en séance publique**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ;

**Vu** la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

**Vu** le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

#### **Considérant que**

demande de suppression

d'une partie du sentier vicinal n° 30.

**Considérant** que suivant le dossier déposé, le sentier traverse la zone d'implantation du bâtiment projeté ainsi que la majeure partie des parcelles appartenant à Monsieur CORNETTE Guido ;

**Considérant** que suite à l'avis daté du 29/01/2021 du Service Technique Provincial – Cellule « Topo-atlas », Monsieur Cox, géomètre – expert immobilier, a modifié les plans suivant les remarques émises par ce service ;

**Considérant** que le dossier de demande peut être considéré complet au regard l'article 11 du décret du 6 février 2014 ;

**Considérant** qu'une enquête publique a été organisée conformément aux prescrits de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

**Considérant** que l'enquête publique en question s'est tenue du 19 janvier 2021 au 17 février 2021 ;

**Vu** le procès-verbal d'enquête signé par Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain COLLARD, Directeur Général, en date du 17 février 2021, duquel il ressort qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

**Vu** que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

**Attendu** que le Conseil doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et prendre une décision relative à cette demande de suppression de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,  
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

**Article unique**

1. **Prend connaissance** des résultats de l'enquête publique.
2. **D'approuver** la suppression partielle du sentier vicinal n° 30, selon les plans établis par le géomètre.
3. **D'informer** les demandeurs dans les quinze jours à dater de la décision.
4. **D'informer** les propriétaires riverains.
5. **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué.
6. **D'informer** le public de la décision par voie d'avis sultants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est Intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours.
7. **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur général,  
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,  
(s) Pascal Jacquiez**

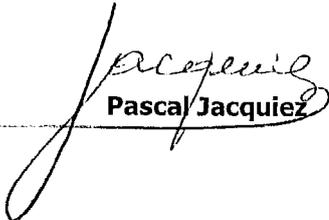
**POUR EXTRAIT CONFORME :  
- 5680 Doische, le 2 avril 2021 -**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Sylvain Collard**



  
**Pascal Jacquiez**